R.C. 706/2016 – Dossier n° 329/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 423

L'an deux mil seize et le vingt-trois novembre,

Nous, Mme RAMANANDRAITSIORY Miharimalala, Vice-Président du Tribunal de Commerce près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

FAITS ET PROCEDURE:

Suivant exploit d'huissier en date du 19 août 2016, à la requête de Madame HARIMANANA Sahondra Lalao, demeurant au lot EA 73 Antsahatsiresy Sabotsy Namehana Antananarivo, ayant pour conseils Mes RAMANARIVO/RAZOARISOA, assignation fut servie à la Société MATERIEL AUTOMOBILE ET INDUSTRIEL MATERAUTO, au rue Ravoninahitriniarivo Ankorondrano Antananarivo, ayant pour conseil Mes Félicien, Hanta, Koto RADILOFE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de référé commercial de céans pour s'entendre octroyer un délai de grâce de trois mois à la requérante pour se libérer légalement de sa dette de 15.168.993,83 ariary à l'égard de la requise ;

Aux motifs de sa demande, par l'organe de ses conseils Mes RAMANARIVO/RAZOARISOA, la requérante expose qu'elle ne conteste pas la créance résultant de traites impayées sur la base d'un contrat de vente à crédit de véhicule avec constitution de gage du 22 janvier 2015 et réclamée par la requise suivant sommation de payer aux fins de réalisation de gage du 27 juillet 2016 ;

Toutefois, elle soutient qu'elle a toujours souhaité un règlement amiable en exposant à la requise les difficultés financières qu'elle a rencontrées du fait de la conjoncture économique dans son domaine d'activités, outre que le délai jusqu'au 18 août 2016 accordé par la requise lui paraît insuffisant pour régler sa dette, ce pourquoi elle s'adresse à justice pour solliciter un délai supplémentaire afin de prouver sa bonne foi ;

Elle prétend que l'urgence est caractérisée face à une exécution imminente de la vente aux enchères et qui l'affecterait encore plus puisque le véhicule lui est indispensable dans ses activités commerciales ;

Elle affirme que le juge des référés est compétent en matière de délai de grâce en vertu des articles 52 de la LTGO et 1244 du code civil et la demande est fondée notamment sur la position du débiteur en tenant compte de la relance de sa situation économique, à cet effet, elle estime que l'intervention du juge des référés n'interfère en rien à la procédure de réalisation de gage sauf sis le sursis à exécution des poursuites est prononcé jusqu'à l'expiration du délai accordé ;

En défense, par le biais de ses conseils Mes RADILOFE, la requise soulève l'incompétence du tribunal et sollicite la condamnation de la requérante aux frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Mes RADILOFE, Avocats aux offres de droit ;

Elle avance que les dispositions particulières au gage commercial énoncées à l'article 88 de la loi n°2003-041 du 15 juillet 2004 sur les sûretés sont claires en ce que la réalisation du gage est une procédure extra-judiciaire dans laquelle le juge ne peut intervenir ;

Elle prétend que la vente aux enchères du véhicule est la seule voie légale dont elle peut faire usage pour obtenir le recouvrement de sa créance sans avoir recours à une procédure judiciaire et accorder un délai à la requérante reviendrait à faire échec au droit du créancier gagiste d'obtenir recouvrement de sa créance par voie extra judiciaire lorsque sa créance est exigible ;

Elle attire l'attention du tribunal qu'un délai fut déjà octroyé à la requérante qu'elle n'a pas respecté, outre que la créance résulte d'un non-paiement de traite acceptée et qu'il ne peut être accordé un délai de grâce pour une telle dette ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

MOTIVATION:

I-En la forme,

Sur l'exception d'incompétence du tribunal :

L'article 12 des dispositions liminaires du code de procédure civile énonce que le juge « doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposé » ;

L'intérêt en l'espèce est de pouvoir qualifier l'esprit réel de la demande faite par la requérante aux fins de déterminer la loi applicable ;

En effet, une loi d'une portée générale ne prime pas sur la loi spécifique applicable à un litige et en l'espèce, l'objet du litige se rapporte à une demande de paiement échelonné d'une créance commerciale assortie de gage aux fins d'empêcher la réalisation du gage par la créancière, aussi la loi sur les sûretés en ses dispositions sur le gage commercial prime sur la LTGO et le code civil invoqués par la requérante qui sont de portée générale ;

L'article 88 de la loi n°2003-041 du 15 juillet 2004 sur les sûretés édicte que « le créancier même non muni d'un titre exécutoire, peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage.

Les ventes autres que celles dont les agents de change peuvent seuls être chargés sont faites par le ministère des huissiers, sans que soit requise leur désignation par voie judiciaire » ;

Cela implique que la procédure de réalisation du gage en matière commerciale est une procédure extra-judiciaire et la sommation de payer aux fins de réalisation de gage du 27 juillet 2016 a respecté les dispositions légales, outre que la créance n'est pas contestée quant à son fondement ;

Le délai de grâce concernant le paiement de la créance s'avère ainsi être une suspension de la réalisation de gage par voie extra judiciaire, ce qui ne relève pas de la compétence du présent tribunal de référé commercial ;

Outre que l'urgence n'est pas caractérisée, en l'occurrence une créance manifestement mal fondée ou contestable ou une action en nullité pour violation d'une disposition d'ordre public ;

Il y a donc lieu de se déclarer incompétent ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé commercial, en premier ressort;

Déclarons l'exception d'incompétence soulevée par la Société MATERIEL AUTOMOBILE ET INDUSTRIEL MATERAUTO recevable et fondée ;

Nous déclarons incompétent ;

Laissons les frais et dépens de l'instance à la charge de Madame HARIMANANA Sahondra Lalao, dont distraction au profit de Mes Félicien, Hanta, Koto RADILOFE, Avocats aux offres de droit ;

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le Greffier.-